

ARRETE MUNICIPAL n° A2022-533

portant alignement individuel
parcelle cadastrée AO n°138
Rue de Reviars

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER,

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée RUE DE REVIARS au droit de la propriété riveraine cadastrée parcelle AO n°138 (parcelle appartenant à la SCI BRUSSELLE représentée par Monsieur BRUSSELLE Christophe, le gérant)
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur DE BOIRY Ghislain, géomètre expert à Douvres-la-Délivrande, en date du lundi 27 juin 2022, annexé au présent arrêté (conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts)

ARRETE :

ARTICLE 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constaté suivant la ligne :
100 (bord et milieu du mur) – 108 (clou)

La nature des limites du point 100 au point 108 est constituée par les murs privatifs et rattachés à la parcelle AO 138.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

ARTICLE 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera notifié aux riverains concernés et à Monsieur DE BOIRY Ghislain, géomètre-expert.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 01/07/2022

Le Maire



Anne-Marie PHILIPPEAUX

Arrêté signé le : 02/07/2022

Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception le :

Arrêté notifié par courrier simple à Ghislain DE BOIRY, géomètre expert le :

Arrêté publié le :

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220701-A2022-533-AI
Date de télétransmission : 08/07/2022
Date de réception préfecture : 08/07/2022